



# Information

## Remise d'impôt

Si votre mandat comprend la gestion des revenus et de la fortune, vous êtes responsable de remplir et d'envoyer la déclaration d'impôt de la personne sous curatelle. Cette tâche peut s'accompagner de son lot de difficultés, selon la situation de la personne concernée. Nous vous prions de lire attentivement les informations suivantes si vous pensez que la personne concernée a droit à une remise d'impôt.

### 1. Remise de l'impôt ordinaire ou demande de facilités de paiement

Si la personne concernée manque de moyens financiers pour que vous puissiez payer l'impôt dû ou le faire dans le délai imparti, vous avez la possibilité de demander une remise d'impôt. La demande doit être déposée auprès de l'agence régionale de l'Intendance des impôts du domicile de la personne dont vous vous occupez. Selon la situation, vous pouvez aussi déposer une demande de facilités de paiement auprès de l'office d'encaissement compétent. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site Internet [La fiscalité du Canton de Berne - Page d'accueil](#).

Attention: La demande de remise n'a de chances d'aboutir que si vous pouvez répondre «non» aux questions suivantes. Un seul «oui» empêche toute remise.

- Les montants de l'année pour laquelle vous demandez une remise ont-ils été établis par appréciation?
- Au moment de la facturation (bordereaux de tranches inclus), la personne concernée disposait-elle de ressources financières suffisantes pour régler les montants?
- A-t-elle d'autres dettes qu'envers le fisc?
- A-t-elle réglé d'autres dettes depuis la facturation des montants concernés par la remise (bordereaux de tranches inclus)?
- A-t-elle de la fortune (comptes d'épargne, titres, assurances-vie, biens-fonds, successions non partagées, etc.) dont le montant dépasse ceux concernés par la remise?
- Son train de vie, s'il est restreint au minimum vital tel que défini en droit des poursuites, permettrait-il de régler la créance faisant l'objet de la demande de remise dans un avenir proche?
- La personne concernée a-t-elle déjà reçu un commandement de payer pour la créance faisant l'objet de la demande de remise?

### 2. Déduction spéciale en cas d'indigence (art. 41 LI)

L'octroi de la déduction spéciale prévue à l'article 41 LI<sup>1</sup> revient à fixer le revenu imposable à zéro en présence des conditions requises. La remise ne se fait pas automatiquement. La demande, dûment complétée, doit obligatoirement être déposée accompagnée de la déclaration d'impôt complète auprès du bureau des impôts de la commune de domicile de la personne dont vous vous occupez. Les demandes déposées

<sup>1</sup> Loi sur les impôts

ultérieurement ne sont plus prises en compte. Si la déduction est accordée, une nouvelle demande ne sera pas nécessaire les années suivantes. Néanmoins, une déclaration d'impôt complète doit continuer d'être envoyée tous les ans.

Le revenu imposable est fixé à zéro si la personne concernée entre dans le cadre de l'un des cas de figure suivants:

1. Personnes bénéficiaires de rentes vivant selon toute vraisemblance durablement dans un home médicalisé, un établissement médico-social ou la division médicalisée d'une maison de retraite selon les conditions suivantes:
  - la somme de ses revenus, déduction faite des frais socio-hôteliers et des primes d'assurance-maladie (LAMal), est inférieure à 4644 francs par an (état en 2026);
  - la fortune est inférieure ou égale à 30 000 francs (personnes seules) ou à 50 000 francs (couples mariés).
2. Autre personne selon les conditions cumulatives suivantes:
  - elle ne perçoit aucune aide sociale et la somme de ses revenus est, selon toute vraisemblance, durablement inférieure ou égale au minimum vital défini en droit des poursuites;
  - elle n'a pas de fortune ou, si elle est allocataire de rentes, sa fortune est inférieure ou égale à 30 000 francs (personnes seules) ou à 50 000 francs (couples mariés).

La déduction spéciale est exclue pour les propriétaires et les usufruitières ou usufruitiers de biens fonciers.

Le formulaire à remplir est disponible sur le site Internet suivant: [La fiscalité du Canton de Berne - Page d'accueil](#).

### **3. Taxe d'exemption du service actif dans les corps de sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers**

Les personnes âgées de 19 à 52 ans étant exemptées du service actif dans les corps de sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers peuvent être amenées à verser à leur commune une taxe de remplacement. Une exonération de cette taxe est toutefois possible. Informez-vous auprès de la commune du domicile légal de la personne dont vous vous occupez afin de savoir si cette dernière remplit les conditions lui permettant d'être exonérée de la taxe. La commune vous indiquera également la ou le destinataire de toute demande en ce sens.

De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse: [www.taxinfo.sv.fin.be.ch](http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch). Le service des mandataires peut aussi vous aider.